



Circulaire

aux Sociétés de Logement de Service Public

Référence : 462/CCH/JMV/CLT/CRE	2020/N°01	Annexe : 1	Date :13/01/20	Personne de contact : Catherine LIGOT Tél. : 071/20.44.29. Mail : c.ligot@swl.be
---	------------------	-------------------	-----------------------	--

Objet : Subvention de fonctionnement des Comités consultatifs de locataires et de propriétaires (C.C.L.P.). Exercice 2020.

Mots-clés : C.C.L.P. – Subvention 2020.

Circulaire complétant la circulaire : G 2000/14
Circulaire modificative de la circulaire : 2019/02

Le montant de la subvention de fonctionnement des Comités consultatifs de locataires et de propriétaires à la charge de la Société wallonne du Logement est, pour l'exercice 2020, de 2,20 euros par logement (avec un minimum de 659 euros).

Un modèle type de demande de subvention est joint à la présente pour notre facilité réciproque.

Cette demande ainsi que la preuve de paiement aux Comités consultatifs de locataires et de propriétaires (copie de l'extrait de compte) sont à rentrer à la Société wallonne du Logement avant le 31 octobre 2020 faute de quoi le remboursement ne pourra être honoré.

Rappel légal : la société doit consulter les pièces justificatives des frais de fonctionnement du C.C.L.P. en décembre.

**Référence :**

462/CCH/JMV/CLT/CRE

Annexe : 1**Personne de contact :**

Catherine LIGOT

Tél. : 071/20.44.29.

Mail : c.ligot@swl.be

Mesdames et Messieurs les Directeurs-gérants,

Le montant pour l'année 2020 de la subvention de fonctionnement des Comités consultatifs de locataires et de propriétaires s'élève à 2,20 euros par logement (avec un minimum de 659 euros)¹.

Ce montant doit être réclamé par votre SLSP à la Société wallonne du Logement au plus tard le 31 octobre 2020².

Dans un souci de facilité réciproque, je joins à la présente un modèle de demande de subvention. Ce document est à renvoyer à la Société wallonne du Logement dûment complété et accompagné de la preuve de paiement au Comité consultatif de locataires et de propriétaires (copie de l'extrait de compte).

Il me paraît opportun de rappeler que la Société doit consulter les pièces justificatives des frais (de secrétariat et de déplacement des membres du C.C.L.P.) dans le courant du mois de décembre 2020³. Par conséquent, si une Société n'a pas la possibilité de consulter les comptes et les pièces justificatives de son C.C.L.P., ou si elle n'a pas obtenu toutes les explications requises à ce sujet, elle est autorisée à ne pas avancer le subside annuel de fonctionnement du C.C.L.P. (pour l'exercice suivant). Toute information complémentaire relative à ce point peut être obtenue auprès de la Commission de Recours et de Contrôle.

Veuillez agréer, Mesdames et Messieurs les Directeurs-gérants, l'expression de mes meilleurs sentiments.

La Directrice générale a.i.,

Christine CHERMANNE

¹ Cf. article 31 de l'arrêté du Gouvernement wallon (modifié) du 31/01/2008 relatif aux Comités consultatifs de locataires et de propriétaires, qui précise que la subvention de fonctionnement annuelle de 2 euros (avec un minimum de 600 euros) varie le 1^{er} janvier de chaque année en fonction de l'indice santé du mois de décembre de l'année précédant celle de l'adaptation.

² Cf. la circulaire G 2000/14, datée du 17/07/2000 relative au fonctionnement et au financement des Comités consultatifs de locataires et de propriétaires.

³ Cf. article 31 § 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 31/01/2008 relatif aux Comités consultatifs de locataires et de propriétaires.